

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N0 : 500-17-044678-087

DATE : LE 16 SEPTEMBRE 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.

3099-5047 QUÉBEC INC.

Requérante

c.

EURO-PHARM INTERNATIONAL CANADA INC.

Intimée

-et-

HONORABLE DENIS LÉVESQUE

Mis en cause

**JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE
SUR REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE
POUR NOMMER UN ARBITRE
EN VERTU DE L'ARTICLE 941 C.p.c.**

[1] Il s'agit d'une requête pour nomination d'arbitre.

[2] La clause compromissoire qui est le fondement de la présentation de cette requête est contenue dans une entente qui a été signée le 7 janvier 2004 entre Euro-Pharm International Canada Inc. («Euro-Pharm») et la requérante¹.

JL3454

¹ La requérante est désignée à l'entente comme MGT.

[3] La clause, intitulée «Dispute Settlement», se lit comme suit :

10.6 Both parties will use reasonable efforts to reach an amicable negotiated settlement of any dispute concerning the interpretation or operation of this Agreement;

10.6.1 If settlement is difficult to achieve, the parties agree to the use or arbitration. The decision of the arbitrator shall be final;

10.6.2 Any party wishing to submit the disputed matter to arbitration will give a written notice to the other party including at least the following elements :

i) A reasonably detailed description of the disputed matter to be submitted to arbitration;

ii) A declaration to the effect that it wishes to proceed with the arbitration in accordance with these presents;

10.6.3 Within (10) days following the receipt of the notice given by virtue of Paragraph 10.6.2, the attorneys of the parties will designate of a common accord the arbitrator who will arbitrate the disputed matter.

Should the attorneys be unable to reach an agreement on the choice of an arbitrator, then within ten (10) days from the service of the notice stipulated in Paragraph 10.6.2, the nomination will have to be effected by a Judge of the Superior Court of the Province of Quebec at the request of one or the other party.

[4] La question qui est en litige entre les parties découle essentiellement de l'article 9.1a) de l'entente. Cet article se lit comme suit :

9.1 Duration : This Agreement shall become retroactively effective as at January 1, 2004, and it cannot be cancelled by EURO for at least four (4) years.

a) As of January 1, 2008, EURO may, at any moment, upon giving a prior notice of thirty (30) days to MGT terminate the present Agreement by re-assigning to MGT all the MGT PRODUCTS SOLD by virtue of the present Agreement as well as any other MGT product acquired by virtue of the right of first refusal. The prior notice will have to list the inventory in the possession of EURO and MGT shall grant EURO the right to dispose of the inventory in its possession after said notice. In no case whatsoever, will MGT be obliged to purchase EURO's inventory.

[5] Les questions qui seraient soumises à l'arbitre sont contenues dans une lettre du 28 juillet 2008 adressée par Trudeau, Morissette & Saint-Pierre, procureurs de la requérante, à Euro-Pharm. Elles sont ainsi formulées :

- a) Depuis le 1^{er} janvier 2008, Euro-Pharm International Canada Inc. est-elle en défaut de rétrocéder à 3099-5047 Québec Inc. tous les produits MGT vendus en vertu de la convention intervenue le 7 janvier 2004 et, dans l'affirmative, Euro-Pharm International Canada Inc. a-t-elle valablement résilié ladite convention le 1^{er} janvier 2008?
- b) Quelles sont les sommes payables à 3099-5047 Québec Inc. par Euro-Pharm International Canada Inc. en compensation du préjudice subi résultant de l'absence de rétrocession des produits vendus depuis le 1^{er} janvier 2008?
- c) 3099-5047 Québec Inc. peut-elle réclamer de Euro-Pharm International Canada Inc. paiement d'un versement de 4 166,00 \$ pour chaque mois écoulé depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au moment où les produits MGT vendus lui auront été rétrocédés?

[6] Euro-Pharm ne conteste pas que la clause compromissoire qui lie les parties soit parfaite. Sa position est plutôt qu'il n'y a pas de «Dispute», au sens de la clause 10.6 de l'entente.

[7] Elle soutient, d'une part, qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour se conformer à ses obligations au sens de l'article 9.1 de l'entente et, d'autre part, que la requérante n'a fait aucun tel effort et n'a certainement pas, pour employer les termes de la clause 10.6, «used reasonable efforts to reach an amicable negotiated settlement».

[8] Au soutien de sa position voulant qu'elle ne soit pas en défaut de rétrocéder à la requérante les produits MGT, Euro-Pharm fait entendre brièvement deux témoins, soit Lisa Young et Rolando Ben Fusco. Mme Young, à l'emploi de Santé Canada, est chef de service à l'unité «Products Submission Coordination» au «National Health Products Directorate» et, à ce titre, gère un groupe qui revoit les demandes de licences de produits pour vérifier qu'elles sont complètes et exactes. Le docteur Fusco est vice-président, affaires réglementaires, de Euro-Pharm.

[9] Le Tribunal est sensible aux arguments de Euro-Pharm voulant qu'elle se soit acquittée de ses obligations au sens de l'article 9.1 de l'entente. Toutefois, le témoignage de Mme Young quant aux démarches faites par Euro-Pharm pour céder à MGT les produits MGT ne peut, comme elle le mentionne d'ailleurs elle-même, trancher les questions relatives au respect de l'entente du 7 janvier 2004. Ajoutons que le dépôt de certains documents par Euro-Pharm auprès de Santé Canada en septembre 2008 interpelle.

[10] Le Tribunal ne peut se satisfaire, à partir de la preuve entendue, qu'il n'y a pas de «Dispute» entre les parties au sens de l'article 10.6 de l'entente et la lecture de l'échange de correspondance entre elles ne peut l'amener à conclure définitivement sur cette question. Ceci est le rôle de l'arbitre².

[11] Celui-ci pourrait en effet fort bien conclure que Euro-Pharm a rempli ses obligations au sens de l'article 9.1a) de l'entente et trancher en faveur de Euro-Pharm. Ceci relèvera de sa juridiction.

[12] L'arbitre ayant accepté d'agir, le Tribunal peut donc faire droit à la requête et nommer le mis en cause, Denis Lévesque, pour agir comme arbitre en l'instance.

[13] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **ACCUEILLE** la requête pour nommer un arbitre;

[15] **NOMME** le mis en cause Denis Lévesque pour agir comme arbitre en l'instance;

[16] **LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.**

LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.

Me Jean Saint-Pierre
Ali Seragi, stagiaire
TRUDEAU, MORISSETTE & SAINT-PIERRE
Avocats de la requérante

Me Steven Korda
Me Andrew Bird
KORDA & ASSOCIÉS
Avocats de l'intimée

Date d'audience : Le 16 septembre 2008

Date de transcription : Le 23 septembre 2008

² Art. 943 C.p.c.